

Arrêt

n° 208 211 du 27 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2016, vous faites la connaissance d'[A. S.] et débutez une relation amoureuse. Le 26 août 2017, vous vous rendez ensemble à une soirée organisée par votre école. Sur le chemin de la fête, vous avez un accident avec la moto que vous avez louée. Vous perdez connaissance.

Vous êtes tous les deux amenés à l'hôpital de Donka à Conakry. Le lendemain, vous rentrez chez vous et apprenez alors le décès de votre petite amie. Ce même soir, le propriétaire de la moto que vous avez louée pour aller à cette soirée vous dépose une plainte à votre encontre afin d'être dédommagé de la

perte de son véhicule. Le 31 août 2017, vous changez vos pansements à l'hôpital. Lors de votre absence, le père de feu votre petite amie se rend à votre domicile à votre recherche. Il est accompagné de policiers. À votre retour, la femme de votre oncle vous informe de leur visite et vous avertit qu'elle a compris qu'il vous voulait votre mort. Suite à cet événement, vous déménagez chez un ami à Conakry le 31 août 2017. Le père de ce dernier vous aide à quitter le pays. Vous quittez la Guinée par avion muni de documents d'emprunt le 24 septembre 2017 pour la Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 octobre 2017 en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez le père de feu votre petite amie qui veut que vous soyez arrêté et détenu en raison de l'accident qui a valu la mort de sa fille. Vous craignez également l'homme à qui vous avez loué la moto ; il réclame le prix de la moto accidentée. Enfin, vous craignez le père de votre ami qui vous a aidé à fuir car celui-ci ne veut plus entendre parler et refuse que les gens sachent qu'il vous a aidé à fuir et ce, suite aux problèmes que vous avez connus.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer vos déclarations. Votre identité et votre nationalité ne reposent que sur vos seules déclarations.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez qu'un seul événement : un accident de moto le 26 août 2017 suite auquel votre petite amie serait décédée (rapport d'audition, p. 14). Suite à cet événement, vous craignez trois personnes : le père de votre petite amie, le propriétaire de la moto accidentée et la personne qui vous a aidé à fuir le pays (rapport d'audition, p. 13).

Vos craintes en cas de retour en Guinée ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez que vous serez accusé d'avoir causé l'accident ayant tué [A. S.] et condamné, que le propriétaire de la moto réclame le prix de son dommage et que la personne qui vous a aidé à fuir ne veut plus entendre parler de vous (rapport d'audition, p. 13). Il s'agit ici d'un accident de roulage et de réclamations pécuniaires suite à un dommage matériel pour le propriétaire de la moto et donc d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. En conclusion, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez, être jugé par vos autorités nationales pour des faits que vous déclarez avoir commis et être poursuivi par le propriétaire de la moto qui exige son remboursement, ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que la protection subsidiaire ne permet pas de se soustraire à la justice de son pays. La protection subsidiaire a pour but de protéger une victime ou une victime potentielle et non une personne qui cherche à s'extraire à la justice de son pays. Vous affirmez, en effet, fuir votre pays pour échapper aux poursuites de vos autorités en raison d'un acte que vous déclarez avoir commis (rapport d'audition, pp. 25-26).

Concernant la crainte à l'égard du père de feu votre petite-amie, celle-ci ne peut être considérée comme crédible. Les contradictions, confusions et méconnaissances émaillant votre récit d'asile interdisent au Commissariat général d'accorder du crédit à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez fuir votre pays principalement en raison de la menace du père de votre petite amie. Vous êtes cependant dans l'incapacité de donner des informations de base sur cet homme que vous fuyez. Tout d'abord, vous ignorez son nom (dossier administratif, pp. 12 et 17 et rapport d'audition, p. 28). Confronté au fait que vous quittez votre pays pour échapper à un homme dont vous ignorez même

l'identité, vous déclarez que les gens l'appelaient « le boss commerçant » (rapport d'audition, p. 23). Interrogé sur son métier, vous n'êtes capable, en début d'audition, que de dire qu'il est commerçant et riche mais ignorez de quoi il fait le commerce (rapport d'audition, p.6). Plus tard, vous ajoutez qu'il vend des chapelets, des médicaments, des tapis et des téléphones (rapport d'audition, p. 23). Quant à savoir comment vous vous êtes rappelé de cette information, vous dites que la question ne vous avait pas été posée et qu'il vous avait été demandé les lieux où il voyageait alors que la question était « commerçant de quoi ? », ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas ce qu'il vend réellement » (rapport d'audition, pp. 5 et 23). Votre explication n'est donc pas pertinente. Alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez de cet homme, vous déclarez que vous ne connaissez pas cet homme (rapport d'audition, p. 23). Relancé à son sujet, vous ajoutez que dans le quartier « on raconte qu'il a de l'argent et qu'il a des relations » (ibidem). Une dernière opportunité vous est offerte de vous exprimer sur cet homme mais vous vous limitez à dire : « je ne connais pas son nom, c'est un adulte, c'est sa fille que je côtoyais » (rapport d'audition, p. 28). Ces informations sommaires démontrent que vous êtes dans l'ignorance totale concernant cet homme en raison duquel vous quittez votre pays. Il n'est pas plausible que vous vous cachiez d'un homme duquel vous ne savez rien.

L'élément déclencheur de votre fuite repose sur le désir du père de feu votre petite amie de vous voir détenu jusqu'à votre mort. Relevons tout d'abord que les indices sur lesquels vous vous basez pour affirmer cela ne sont que le résultat d'hypothèses de votre part. Invité à expliquer comment vous savez que cet homme désire votre mort, vous déclarez que l'épouse de votre oncle a vu à la manière dont il est venu à votre domicile qu'il vous en voulait et voulait votre mort (rapport d'audition, p. 13). Il vous a été donc demandé de confirmer si « vous savez qu'il veut votre mort parce que l'épouse de votre homonyme a vu qu'il désirait vous faire du mal ? », vous ajoutez deux indicateurs supplémentaires : vous connaissez cet homme et les gens étaient étonnés que vous sortiez « avec cette fille » (rapport d'audition, p. 13). Ce que vous confirmez une nouvelle fois (ibidem). Vous modifiez vos déclarations par la suite en affirmant que cet homme aurait dit à votre tante qu'il est venu vous chercher, que vous méritez la mort comme sa fille et qu'il va vous mettre en prison jusqu'à la mort (rapport d'audition, p. 14). De telles déclarations changeantes quant à une menace de mort à votre égard jettent d'emblée le discrédit sur la réalité de celles-ci. Ensuite, la chronologie des événements que vous décrivez fluctue. Vous déclarez tout d'abord avoir déménagé chez le père de votre ami le 28 août suite à l'accident du 26 août. Vous confirmez ensuite avoir vécu chez cet homme du 28 août au 24 septembre (rapport d'audition, pp. 6-7). Vous ajoutez ensuite avoir vécu chez votre oncle jusqu'au 28 août 2017 (rapport d'audition, p. 7). Lors de votre récit libre, vous exposez que le père de votre petite amie et des policiers sont venus chez votre oncle cinq jours après l'accident, soit le 31 août 2017, et que, suite à cette visite, vous avez déménagé chez votre ami (rapport d'audition, pp. 14-15). Suite à ces divergences importantes, il vous est demandé la date de la visite du père de [A.S.] et la police à votre domicile, vous répondez le 28 août. Amené à confirmer votre réponse, vous modifiez une fois de plus vos déclarations pour affirmer que cela s'est déroulé cinq jours après l'accident. La confusion autour de cette visite se poursuit tout au long de votre audition. Ainsi, vous déclarez que cette visite à votre domicile aurait eu lieu lorsque vous êtes à l'hôpital pour vos pansements (rapport d'audition, p. 14). Convié à situer dans le temps ce retour à l'hôpital pour vos soins, vous déclarez y être allé le 28 (rapport d'audition, p. 17). Vous ne précisez rien d'autre. Suite à la chronologie manifestement chaotique de votre récit, vous ajouterez par la suite être retourné une deuxième fois à l'hôpital cinq jours après l'accident, chose que vous n'aviez jamais précisée (rapport d'audition, p. 18). Rappelons que c'est suite à cette visite lors de laquelle votre vie est menacée et dont la date fluctue que vous déménagez avant de fuir votre pays. Une telle confusion dans vos propos ne permet pas au Commissariat général de considérer cette visite comme réelle. Par conséquent, les menaces à votre égard qui y auraient été proférées ne peuvent elles non plus être considérées comme crédibles.

De plus, avant de prendre la décision de quitter votre pays et de solliciter le bénéfice d'une protection internationale, il vous est demandé si vous avez envisagé une autre solution à vos problèmes. Vous répondez par la négative. La question vous est posée à plusieurs reprises et des exemples vous sont fournis : auriez-vous pensé à aller présenter vos condoléances à la famille, à parler avec le père de votre petite amie décédée, à expliquer le déroulement de cet accident. Vos réponses restent négatives (rapport d'audition, p. 24). Vous déclarez uniquement « non, moi j'avais peur, même de le croiser » (rapport d'audition, p. 25).

Vous revenez sur vos déclarations quelques minutes plus tard en déclarant que vous comptiez aller voir la famille de votre petite amie afin de « présenter les condoléances, demander pardon, leur expliquer le problème et demander leur clémence » (rapport d'audition, p. 26). Vous expliquez cette variation dans vos déclarations par le fait que l'idée ne venait pas de vous mais bien de l'épouse de votre oncle (rapport d'audition, p. 27). Cependant, lorsqu'il vous a été exposé que votre attitude face au

problème semblait extrême – quitter votre pays sans penser à une autre solution à vos problèmes- vous répondiez que vous n'aviez personne pour vous aider et que la femme de votre oncle est une femme et donc elle ne peut rien faire (rapport d'audition, p. 24). Votre explication ne peut donc justifier un tel écart dans vos déclarations successives. Force est de constater que ces nouvelles contradictions ne font que renforcer le peu de crédit à accorder à vos déclarations.

Les différents éléments exposés ci-dessus vous ont été exposés en fin d'audition une dernière fois afin de vous demander d'éclairer le Commissariat général sur ces contradictions, changements répétés et lacunes. Vos explications ne convainquent pas. Ainsi, vous vous limitez à lorsqu'on cause la mort d'une personne, on est « perturbé » ce qui explique que vous n'avez pas cherché à trouver de solution (rapport d'audition, p. 28). Cette explication ne saurait suffire à contrebalancer les arguments développés ci-dessus d'autant plus que ce n'est pas l'absence de démarche qui vous est reproché mais les contradictions dans vos déclarations y relatives.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, il ressort que la crainte que vous exprimée à l'égard du père de feu votre petite amie n'est pas crédible.

Quant à votre crainte vis-à-vis du propriétaire de la moto, celle-ci ne peut être considérée comme une atteinte grave (rapport d'audition, p. 13). Vous déclarez que vous deviez payer 8.000.000 de francs guinéens à ce propriétaire et que si vous ne remboursez pas cette somme, vous risquez la prison jusqu'à ce que vous payiez la somme demandée (rapport d'audition, pp. 28-29). Le fait que cet homme vous réclame de l'argent afin de récupérer la valeur de la moto que vous avez détruite n'atteint pas un niveau de gravité suffisant pour être assimilé à une atteinte grave dans votre chef au sens de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la crainte que vous exprimez à propos du père de votre ami qui vous a aidé à quitter le pays, celle-ci ne peut être considérée comme établie (ibidem). En effet, vous dites le craindre car il ne voulait pas que l'aide qu'il vous a prodiguée se sache et ce, en raison des problèmes dont la crédibilité a été remise en cause supra. Par conséquent, cette crainte ne peut, elle non plus, être considérée comme établie.

Vous évoquez en audition le fait que vous soyez né hors mariage (rapport d'audition, pp. 4 et 8). Vous expliquez avoir été exclu lorsque vous viviez à Kindia et que votre oncle chez qui vous viviez alors vous traitait d'enfant bâtard (rapport d'audition, p. 8). Vous relatez alors avoir déménagé à Conakry et que les problèmes dus à votre naissance hors mariage ont cessé. En effet, vous déclarez « les autres n'étaient pas au courant, j'ai pu me faire des amis, je n'avais pas de complexe » (ibidem). Il ressort de vos propos qu'il n'y a pas de raison de croire que ces incidents que vous avez connus dans le passé ne se reproduisent à nouveau en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Discussion

3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante soutient que la décision attaquée viole « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 2) et qu'elle viole également « [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.1.2 Sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante rappelle tout d'abord que le requérant nourrit des craintes vis-à-vis de plusieurs personnes, à savoir le père de sa petite amie, le propriétaire de la moto endommagée, ainsi que le père de son ami l'ayant aidé à fuir la Guinée.

Elle rappelle également que le père de sa petite amie, grâce à son statut de commerçant aisé, a utilisé ses connaissances et ses influences afin de faire appel aux autorités guinéennes et soutient que le requérant ne peut donc pas prétendre à une protection effective de la part de ses autorités.

Ensuite, elle souligne que, bien que le fait que le requérant n'ait pas produit de document probant soit relevé dans la décision attaquée, la nationalité et l'identité du requérant ne sont toutefois pas remises en cause en l'espèce et que la production de documents probants n'est pas obligatoire au sens de la Convention de Genève.

De plus, elle soutient, contrairement à la partie défenderesse, que les persécutions alléguées par le requérant se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève « [...] à savoir le critère politique au sens large dans la mesure où ce critère peut être appliqué notamment lorsque le demandeur d'asile peut démontrer que son persécuteur usera de ses fonctions pour que les autorités nationales ne puissent accorder une protection effective et non temporaire au requérant » (requête, p. 4).

Or, elle soutient que le requérant ne pourra bénéficier d'un procès équitable en raison de l'extrême influence du père de sa petite amie auprès des autorités guinéennes et de ses nombreuses connaissances dans l'armée guinéenne. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il est raisonnable de penser que ces personnes useront de leurs fonctions afin que les autorités guinéennes attirent des problèmes au requérant, que les autorités guinéennes refuseront d'accorder une protection effective au

requérant contre les membres de la famille de sa petite amie ou encore que ce dernier ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable.

Par ailleurs, s'agissant des imprécisions reprochées au requérant dans la décision querellée concernant le père de sa petite amie, elle soutient que ces imprécisions ne sont pas établies à suffisance et qu'elles ne permettent pas de mettre en doute la réalité des problèmes allégués par le requérant. Elle soutient qu'il s'agit d'une appréciation particulièrement sévère et purement subjective de la part de la partie défenderesse, qui doit être soumise au contrôle objectif du Conseil. A cet égard, elle confirme que le requérant n'a jamais obtenu d'informations quant au nom du père de sa petite amie durant leur relation de 7 à 8 mois avec sa petite amie et estime qu'il était aisé pour le requérant d'inventer ce nom si son récit avait été inventé de toute pièce. Elle considère que le fait que le requérant ait souhaité rester honnête avec la partie défenderesse constitue un indice de sa bonne foi et par conséquent de la crédibilité de ses déclarations. Elle confirme également que le père de sa petite amie était un commerçant très aisé et qu'il avait énormément d'amis militaires, que lorsqu'il s'est présenté au domicile du requérant il était accompagné de policiers, que sa tante lui a appris que le père de sa petite amie souhaitait sa mort ou qu'il soit détenu jusqu'à sa mort et qu'il userait de son influence pour y parvenir. Dès lors, elle soutient que le requérant n'a pas introduit sa demande de protection internationale afin d'échapper à des poursuites en Guinée, mais pour éviter de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable et de devoir faire l'objet d'une détention tellement longue qu'elle en deviendrait illégale, où il ferait l'objet de mauvais traitements. Sur ce point toujours, elle soutient qu'il convient d'obtenir des informations sur les conditions de détention en Guinée et sur la possibilité pour une personne aisée de faire mettre quelqu'un en détention en versant une somme d'argent ou en raison de son influence et estime qu'en l'absence de réponse à ces questions, la décision attaquée devrait être annulée par le Conseil. Elle ajoute que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes, que la partie défenderesse ne s'est concentrée que sur les imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner, que la partie défenderesse a instruit le dossier à charge et sans mettre en balance l'ensemble des précisions et des informations fournies par le requérant et que la partie défenderesse attendait des déclarations spontanées de la part du requérant. Or, elle soutient d'une part, que le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et, d'autre part, qu'il revient à l'Officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations lorsqu'un demandeur peine à faire état de ses problèmes de manière spontanée, notamment en posant des questions précises/fermées afin de se forger une conviction plus objective et estime qu'il convient d'annuler la décision querellée pour investigations complémentaires.

Quant à la relation amoureuse du requérant avec sa petite amie, elle souligne que celle-ci ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse.

En ce qui concerne la contradiction mise en évidence par la partie défenderesse à propos de la visite du père de la petite amie du requérant à son domicile, elle soutient que le requérant ne l'a pas commise et souhaite préciser que l'accident a eu lieu le 26 août 2017, que le requérant est resté chez son oncle jusqu'au 31 août 2017 – et non le 28 -, que le 28 vise la date à laquelle il s'est rendu pour la première fois à l'hôpital afin de faire ses pansements, que le père de sa petite amie s'est présenté accompagné de policiers au domicile de son oncle le 31 août alors que le requérant s'était rendu pour la seconde fois à l'hôpital pour ses pansements, et que c'est à partir du 31 août que le requérant a déménagé chez le père de son ami. Elle soutient que, si la partie défenderesse ne semble pas avoir compris ses déclarations, le requérant ne s'est toutefois pas contredit et considère dès lors que la visite du père de la petite amie du requérant au domicile de son oncle le 31 août 2017 n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Elle précise encore que la femme de l'oncle du requérant lui a conseillé de prendre contact avec la famille de sa petite amie afin de régler ce litige à l'amiable, mais le requérant, ayant entre-temps subi des menaces de mort de la part du père de sa petite amie, est parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait que quitter le pays. Sur ce point, elle s'interroge sur la possibilité de régler ce litige à l'amiable dès lors qu'il s'agissait de 'réparer' le décès de sa petite amie.

S'agissant du propriétaire de la moto, elle rappelle que le requérant a déclaré qu'il devait 8 millions de francs guinéens à cette personne, dette qu'il ne pourrait jamais rembourser et qui, à défaut de remboursement, engendre le risque que le requérant soit détenu.

Concernant le père de son ami, elle confirme que la crainte du requérant est réelle puisqu'il l'a aidé à fuir la Guinée et lui a fait comprendre qu'il lui créerait des problèmes si le requérant revenait en Guinée parce qu'il ne voulait pas que le père de la petite amie du requérant apprenne sa participation dans l'organisation de la fuite du requérant.

Elle soutient aussi que le requérant nourrit également des craintes en raison, d'une part, de son origine ethnique peule, qui constitue selon lui une circonstance aggravante de ses problèmes en cas de retour en Guinée et, d'autre part, de son statut d'enfant né hors mariage. A cet égard, elle reconnaît que le requérant n'a pas insisté sur ces points lors de son audition parce qu'il ne s'agissait pas de l'élément déclencheur de sa fuite. Elle considère que ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse de la crainte du requérant et ses possibilités de bénéficier d'un procès équitable dans le cadre du litige qui l'oppose à la famille de sa petite amie.

Enfin, s'agissant de la situation actuelle générale en Guinée, elle soutient que, s'il n'y a pas de conflit armé actuellement en Guinée, l'appartenance à l'ethnie peule du requérant doit toutefois être prise en compte afin d'analyser ses possibilités de prétendre à un procès équitable et à une protection effective de la part de ses autorités nationales. Elle ajoute que les élections présidentielles ont engendré de terribles tensions ethniques entre les Peuls et les Malinkés et soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour en Guinée, en raison de son origine peule et de son statut d'enfant né hors mariage. Sur ce point, elle soutient, d'une part, qu'il convient d'examiner la situation du requérant au regard de la situation actuelle des Peuls en Guinée et, d'autre part, que le fait que le requérant n'ait pas rencontré de problème en raison de son appartenance ethnique n'a pas d'incidence dans l'analyse de sa situation actuelle dès lors qu'il existe, aujourd'hui, des tensions entre les Peuls et les Malinkés. A cet égard, elle considère qu'il s'agit d'une 'absence flagrante de motivation' de la part de la partie défenderesse et qu'il convient d'actualiser les informations relatives à la situation des Peuls lorsque l'affaire sera prise en délibéré. Au vu de ces développements, elle soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée et que la partie défenderesse a volontairement occulté toutes les circonstances propres à la situation du requérant.

3.2 Appréciation

3.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison, d'une part, du fait qu'il est né hors mariage et, d'autre part, d'un accident de moto au cours duquel sa petite amie aurait été tuée. Il soutient notamment craindre le père influent de cette dernière, le propriétaire de la moto détruite au cours de l'accident et le père d'un ami l'ayant aidé à quitter la Guinée.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'a pas déposé le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe toutefois que la nationalité du requérant, son identité, sa relation amoureuse et l'accident de moto au cours duquel sa petite amie aurait trouvé la mort ne sont nullement contestés par la partie défenderesse.

3.2.1.3 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.1.3.1 En effet, s'agissant du père de la petite amie du requérant, le Conseil relève que les déclarations du requérant sont très peu consistantes et peu circonstanciées concernant tant les problèmes qu'il rencontrerait à la suite de cet accident de moto avec le père de sa petite amie que concernant le père de sa petite amie lui-même (rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 26, 27, 28 et 29).

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas simplement relevé des imprécisions sur ce point, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a également relevé, à juste titre, que le requérant s'est contredit à propos de ce que le père de sa petite amie vendait en tant que commerçant – déclarant dans un premier temps « Je ne sais pas ce qu'il vend réellement, je sais juste que c'est un grand commerçant [...] » avant de déclarer « [...] il importe des tapis, des chapelets et des médicaments et puis il importe aussi des téléphones » (rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 6 et 23) et que la partie requérante n'apporte aucune explication afin de pallier cette contradiction dans sa requête.

Par ailleurs, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, constate que le requérant a déclaré que sa tante par alliance, qu'il considère comme sa mère (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 20), était une connaissance du père de sa petite amie (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 22), que c'est cette dernière qui a reçu la visite du père de sa petite amie accompagné de la police lorsque le requérant était à l'hôpital et qu'elle l'a informé des menaces proférées par le père de sa petite amie (rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 13, 14 et 21). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déclaré à plusieurs reprises que cet homme était connu dans le quartier et qu'il le connaissait suffisamment pour savoir qu'il avait beaucoup de relations y compris avec des militaires (rapport d'audition du 7 mars 2017, pp. 15, 22 et 23). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom de cette personne et ne peut se rallier au développement de la requête sur ce point.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ou en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et cohérentes, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les contradictions et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective et estime que la partie requérante reste en défaut de pallier les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse concernant la père de la petite amie du requérant.

3.2.1.3.2 Quant à la contradiction relative au déroulement des événements suite à cet accident, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant s'est contredit à plusieurs reprises à propos du déroulement des faits allégués. En effet, le Conseil relève que, dans un premier temps, le requérant a précisé être parti vivre chez le père de son ami le 28, trois jours après l'accident (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 6) ; qu'interrogé par l'Officier de protection sur le fait de savoir s'il avait bien vécu chez le père de son ami du 28/08 au 24/09 il a acquiescé (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 7) ; et que lorsque l'Officier de protection lui a demandé s'il avait vécu chez son oncle jusqu'au 28 août 2017, il a confirmé (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 7).

Or, le Conseil observe, que dans un second temps, interrogé par l'Officier de protection à propos de la date à laquelle la police est venue à son domicile, le requérant a déclaré que c'était le 28, avant de se rétracter et de préciser que c'était 5 jours après l'accident (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 15) et qu'il a encore ajouté avoir fui chez son ami le 31 août (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 26).

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que la partie requérante choisisse une des versions dans sa requête en se contentant de soutenir qu'il n'y a pas de contradiction ne permet pas de pallier la contradiction dûment constatée par la partie défenderesse.

Au vu de ces développements, le Conseil observe que le requérant s'est effectivement largement contredit quant au déroulement des faits allégués et ne peut suivre les développements de la partie requérante que ce soit sur cette contradiction ou sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas compris les déclarations du requérant. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la visite du père de la petite amie de la requérante à son domicile accompagné de la police.

3.2.1.3.3 Concernant la possibilité de régler le litige l'opposant à la famille de sa petite amie à l'amiable, le Conseil constate que, bien que le requérant ait eu suffisamment de force pour raccompagner un ami chez lui durant sa convalescence (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 27), il n'a pas cherché à rencontrer la famille de sa petite amie alors qu'il n'y avait pas eu, selon ses dires, la moindre manifestation d'animosité à l'encontre du requérant avant le 31 août. De même, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'est écoulé cinq jours avant que le père de sa petite amie ne profère les menaces justifiant selon la partie requérante que le requérant n'ait pas pris contact avec la famille de sa petite amie. Vu la situation et le fait que la tante du requérant connaissait le père de la petite amie du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant et sa famille n'aient pas tenté de contacter cette famille afin, à tout le moins, de présenter leurs condoléances sinon leurs excuses.

3.2.1.3.4 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait été menacé par la famille de sa petite amie, suite au décès de cette dernière, ou qu'il ferait l'objet d'un procès initié par cette famille.

3.2.1.4 S'agissant du propriétaire de la moto, le Conseil constate que la partie requérante invoque en substance des problèmes d'ordre économique et que ces éléments ne révèlent aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil observe que la détention qui pourrait découler du défaut de remboursement de la valeur de la moto est totalement hypothétique. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas, d'une part, que le requérant ne pourrait obtenir des facilités de paiement, et, d'autre part, que, à défaut de facilités de paiement, le propriétaire de la moto entamerait des poursuites judiciaires à l'encontre du requérant.

3.2.1.5 Concernant le père de l'ami du requérant, le Conseil observe que la crainte du requérant par rapport au père de son ami découlerait des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie. Or ceux-ci n'ont pas été tenus pour établis ci-avant.

Dès lors cette crainte ne peut davantage être tenue pour établie.

3.2.1.6 En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse s'est contentée d'instruire le dossier du requérant à charge sans mettre en balance l'ensemble des précisions et des informations fournies par le requérant, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère imprécis et contradictoire de ses dépositions et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

3.2.1.7 Quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long de l'audition du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque

en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et cohérentes à propos des problèmes qu'il aurait rencontrés suite à son accident, avec le père de sa petite amie, avec le propriétaire de la moto, et avec le père de son ami. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.1.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes qui découlent de l'accident de moto au cours duquel sa petite amie a été tuée, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question de l'influence du père de sa petite amie sur les autorités guinéennes, des possibilités pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable, des conditions de détentions en Guinée, de la protection offerte par les autorités guinéennes contre les membres de la famille de sa petite amie, des liens potentiels entre les faits allégués et l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou encore de la possibilité pour une personne aisée de faire mettre quelqu'un en détention contre une somme d'argent, l'ensemble de ces questions étant surabondantes en l'espèce.

3.2.1.9 Quant à l'origine ethnique peule du requérant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fait état du moindre problème découlant de son origine ethnique et que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément permettant d'établir que le requérant aurait été persécuté en raison de son ethnie peule.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye aucunement son affirmation selon laquelle les élections présidentielles ont fait naître des tensions interethniques entre les Peuls et les Malinkés et n'apporte aucun élément concret et circonstancié qui permettrait de démontrer actuellement en Guinée l'existence d'une persécution de groupe systématique et délibérée à l'encontre des Peuls qui devraient conduire les instances d'asile à accorder une protection internationale à tous les ressortissants guinéens en raison de leur seule origine ethnique peule.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant ferait l'objet de persécutions ou qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités du fait de son origine ethnique.

3.2.1.10 En ce qui concerne le fait que le requérant soit né hors mariage, le Conseil ne peut que constater que le requérant a clairement expliqué que sa situation avait radicalement changé lorsqu'il a déménagé de Kindia à Conakry, où il n'a pas rencontré de problème en raison de sa naissance hors mariage (rapport d'audition du 7 mars 2017, p. 8).

3.2.1.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN